

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 28 mars 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Danielle MILON représentée par Danièle GARCIA.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Henri PONS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEVT 009-5647/19/BM

■ Approbation de la convention de mise à disposition de locaux et moyens avec la commune de Miramas MET 19/10475/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L. 5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

De ce fait, la Métropole exerce depuis cette date la compétence Rénovation Urbaine auparavant exercée par la commune de Miramas.

Compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre, et compte tenu du fait que la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est pas en mesure d'accueillir au sein des bâtiments dont dispose le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence le personnel du Service Rénovation Urbaine, le concours de la commune de Miramas est sollicité afin de bénéficier de locaux nécessaires à la bonne continuité du service.

Signé le 28 Mars 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 05 avril 2019

Dans ce contexte, il est nécessaire de formaliser sous forme de convention de mise à disposition de locaux et des moyens, la nature des liens existants entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Miramas, avec pour objectif de déterminer la nature des concours apportés par la Ville à la Métropole permettant de donner à cette dernière les moyens d'assurer pleinement son action dans ses domaines de compétence.

La mise en œuvre de cette convention est uniquement régie par des considérations et des exigences propres à la poursuite d'objectifs d'intérêt public et tenant à l'existence d'une mission de service public et d'obligations réciproques.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 152-4969/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 27 mars 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée de mise à disposition de locaux et moyens entre la commune de Miramas et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour un montant estimé à 2900 euros.

Article 2 :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature, renouvelable pour la même durée sur demande expresse de la Métropole.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tout document y afférent.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole, chapitre 011; nature 62875.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Vice-Présidente Déléguée
Habitat, Logement et Politique de la Ville

Arlette FRUCTUS